

STATUTS

Titre I

Constitution – Objet – Siège social – Durée

■ Article 1 – Constitution

Il est créé une association, régie par la loi du 1er juillet 1901 dénommée « **Société d'Histoire du Vésinet** »

■ Article 2 – Objet

L'association réunit toutes les personnes qui s'intéressent à l'histoire locale. Elle a pour objet de contribuer au rayonnement et au développement de l'histoire du Vésinet. A ce titre :

Elle participe à l'animation des équipements affectés par la ville du Vésinet à la mise en valeur de la culture locale,
Elle contribue à faire connaître par tous les moyens appropriés (expositions, brochures, site web...) Le Vésinet, son histoire et celles des personnages célèbres qui l'ont habité ;
Elle constitue et enrichit, grâce à des acquisitions, dons ou legs, un fonds de documents et d'objets de toute nature, ayant un rapport avec Le Vésinet et ses habitants.

■ Article 3 – Siège social

Le siège social de l'association est fixé à la Mairie du Vésinet, 60 boulevard Carnot 78110 Le Vésinet. Il peut être transféré en tout autre lieu sur décision du [Conseil d'Administration](#).

■ Article 4 – Durée

L'Association a une durée illimitée.

Titre II

Composition

■ Article 5 – Composition

L'Association se compose de membres de droit, de membres d'honneur, de membres actifs et de membre bienfaiteurs.

1) LES MEMBRES DE DROIT

Sont membres de droit de l'Association :

- Le Maire du Vésinet ou son représentant,
- Cinq membres du Conseil Municipal désignés par ce dernier,
- Le président du Syndicat d'Initiative et de Défense du Site du Vésinet ou son représentant,
- Le directeur du Théâtre du Vésinet,

Les membres de droit versent une cotisation annuelle.

2) LES MEMBRES D'HONNEUR

Ce titre peut être décerné par le Conseil d'Administration aux personnes physiques ou morales qui auraient rendu d'éminents services à l'Association. Ils ne sont pas tenus au règlement d'une cotisation.

3) LES MEMBRES ACTIFS

Ils participent aux activités de l'Association et règlent une cotisation annuelle.

4) LES MEMBRES BIENFAITEURS

Ils participent aux activités de l'Association et règlent une cotisation annuelle représentant au minimum cinq fois le montant de la cotisation annuelle des membres actifs. Ce titre peut être attribué aux personnes ayant fait don de pièces ou de documents à l'Association.

■ Article 6 – Conditions d'adhésion

L'admission des membres actifs et bienfaiteurs est prononcée par le Conseil d'Administration.

■ Article 7 – Perte de la qualité de membre

La qualité de membre se perd :

- Par décès,
- Par démission adressée par écrit au Président de l'Association,
- Par exclusion prononcée par le Conseil d'Administration pour non-respect des statuts ou motif grave portant préjudice moral ou matériel à l'Association,
- Par radiation prononcée par le Conseil d'Administration pour non-paiement de la cotisation annuelle.

Lorsque l'exclusion ou la radiation d'un membre est envisagée, celui-ci est invité, au préalable, à fournir des explications écrites au Conseil d'Administration.

■ Article 8 – Responsabilité des membres.

Aucun membre de l'Association n'est personnellement responsable des engagements contractés par elle. Seul le patrimoine de l'association répond de ses engagements.

Titre III

Administration et fonctionnement

■ Article 9 – Assemblée générale ordinaire

Les adhérents sont convoqués, une fois par an, au moins, en Assemblée Générale ordinaire, qui siège quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

L'Assemblée :

- Statue sur le rapport moral et le rapport financier présenté par le Conseil d'Administration,
- Approuve les comptes de l'exercice clos et le budget de l'exercice suivant,
- Fixe le montant des cotisations annuelles,
- Procède à l'élection des membres du Conseil d'Administration dans les conditions prévues à l'article 12,
- Délibère sur toutes les questions figurant à son ordre du jour.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés. Les votes s'effectuent à main levée, sauf demande contraire d'un quart des membres présents ou représentés. Les élections au Conseil d'Administration s'effectuent obligatoirement à bulletins secrets.

■ Article 10 –Assemblée générale extraordinaire

Les membres présents ou représentés doivent être au nombre d'au moins la moitié des membres de l'Association ayant le droit de vote. Si ce quorum n'est pas atteint, une deuxième assemblée extraordinaire est convoquée à quinze jours minimum d'intervalle. Elle délibère quel que soit le nombre des membres présents ou représentés. L'assemblée extraordinaire statue sur les questions qui sont de sa seule compétence : modification des statuts, dissolution de l'Association.

Les décisions sont prises à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés. Les votes s'effectuent à main levée, sauf demande contraire d'un quart des membres présents ou représentés

■ Article 11 – Dispositions communes aux diverses assemblées générales

Les assemblées générales, ordinaires ou extraordinaires, se composent de tous les membres de l'Association, âgés de seize ans au moins au jour de l'assemblée, à jour de leur cotisation d'adhérent de l'Association depuis plus de trois mois. Elles se réunissent sur convocation du Président de l'Association ou sur la demande du quart des membres. Dans ce dernier cas, les convocations doivent être adressées dans les sept jours qui suivent le dépôt de la demande.

Les assemblées sont convoquées par lettres individuelles adressées aux membres quinze jours à l'avance. Ces convocations comportent l'ordre du jour arrêté par le Conseil d'Administration.

Les assemblées sont présidées par le Président de l'Association ou, en cas d'empêchement, par tout autre membre du bureau ou du Conseil d'Administration. Les délibérations font l'objet de procès-verbaux reportés sur un registre spécial et signés par le Président et le Secrétaire. Il est tenu une feuille de présence signée par chaque membre présent ou mandataire, et certifiée conforme par le Président et le Secrétaire.

Tout membre absent peut donner pouvoir à un autre membre pour le représenter et participer aux votes en son nom. Un membre présent ne peut être porteur que d'un seul pouvoir.

■ Article 12 - Conseil d'Administration - Composition

L'Association est administrée par un Conseil d'Administration, comportant au maximum 18 membres et composé comme suit:

- d'une part des huit membres de droit de l'Association prévus à l'article 5-2, ci-avant,
- d'autre part, des dix membres élus par l'assemblée générale parmi ses membres âgés de dix-huit ans au moins et renouvelables par moitié tous les deux ans.

Lors de la première élection, un tirage au sort désigne les administrateurs renouvelables au bout de deux ans. En cas de vacance, le Conseil d'Administration pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres, l'assemblée générale ordinaire suivante procédant au remplacement définitif. Le mandat d'un membre ainsi élu prend fin à la date ou aurait normalement expiré le mandat du membre remplacé.

■ Article 13 - Conseil d'Administration - Fonctionnement

Le Conseil d'Administration se réunit trois fois par an, au moins sur convocation du Président. Il peut se réunir aussi sur la demande de la moitié de ses membres. Le Conseil d'Administration, convoqué quinze jours à l'avance, délibère valablement si la moitié de ses membres sont présents ou représentés. Tout membre empêché peut se faire représenter par un autre. Nul ne peut être porteur de plus d'un pouvoir. Les délibérations sont prises à la majorité des membres présents ou représentés. En cas d'égalité, la voix du Président est prépondérante. Les délibérations donnent lieu à un procès-verbal et sont consignées dans un registre spécial et signées du Président et du Secrétaire Général.

■ Article 14 - Conseil d'Administration – Attributions

Le Conseil d'Administration est investi des pouvoirs les plus étendus dans la limite des buts de l'Association et dans le cadre des décisions de l'Assemblée Générale. Il prononce les admissions des membres actifs et

bienfaiteurs et confère les éventuels titres de membres d'honneur. Il prononce les exclusions et les radiations des membres. Il surveille la gestion du Bureau, fait ouvrir tous comptes en banque, effectue tous emplois de fonds, contracte tous emprunts, sollicite toutes subventions. Il autorise le Président et le trésorier à faire tous actes, achats, aliénations et investissements nécessaires, et à passer les marchés et contrats nécessaires à la poursuite de l'objet de l'Association. Il nomme le personnel de l'Association et décide de sa rémunération. Il peut déléguer tout ou partie de ses attributions au Bureau ou à certains de ses membres.

■ **Article 15 - Conseil d'Administration - Rémunération**

Les fonctions de membre du Conseil d'Administration sont gratuites. Toutefois les frais et débours exposés à l'occasion de l'accomplissement de leur mandat leur sont remboursés au vu des pièces justificatives. L'Assemblée Générale ordinaire en est tenue informée.

■ **Article 16 - Conseil d'Administration - Exclusion**

Tout membre du Conseil d'Administration qui aura manqué sans excuse trois séances consécutives pourra être considéré comme démissionnaire et remplacé conformément aux dispositions de l'article 12 des statuts. Par ailleurs, tout membre du Conseil d'Administration qui a fait l'objet d'une mesure d'exclusion de l'Association sera remplacé dans les mêmes conditions.

■ **Article 17 - Bureau - Composition**

Le Conseil d'Administration élit chaque année, au scrutin secret, un Bureau comprenant :

- un Président,
- un ou plusieurs vice-présidents,
- un secrétaire,
- le cas échéant, un secrétaire adjoint,
- un trésorier,
- le cas échéant, un trésorier adjoint.

■ **Article 18 - Bureau - Attributions**

Le Bureau du Conseil d'Administration est investi des attributions suivantes :

- 1) Le Président dirige les travaux du Conseil d'Administration et assure le fonctionnement de l'Association qu'il représente en justice et dans tous les actes de la vie civile.
- 2) Le Secrétaire est chargé du fonctionnement administratif de l'Association. Il prépare les réunions du Conseil d'Administration et de l'assemblée générale et en dresse procès-verbal.
- 3) Le trésorier tient les comptes de l'Association, suit le fonctionnement des comptes en banque. Il est aidé par tous comptables reconnus nécessaires. Il effectue tous paiements et perçoit toutes recettes sous le contrôle du Président. Il tient une comptabilité en recettes et dépenses au jour le jour de toutes les opérations et rend compte à l'assemblée générale annuelle qui statue sur la gestion.

Titre IV

Ressources de l'Association

Article 19 - Ressources de l'Association

Les ressources de l'Association se composent:

- du produit des cotisations versées par les membres,
- des subventions,
- du produit des manifestations, de la vente des brochures, des intérêts et redevances des biens et valeurs qu'elle pourrait posséder ainsi que des rétributions pour services rendus,
- de toutes autres ressources qui ne seraient pas contraires aux lois en vigueur.

Titre V

Dissolution de l'Association

Article 20 – Dissolution

La dissolution de l'Association est prononcée à la demande du Conseil d'Administration par une assemblée générale extraordinaire, convoquée spécialement à cet effet. Pour être valable, la décision de dissolution requiert l'accord des deux tiers des membres présents ou représentés. Le vote a lieu à main levée sauf demande contraire d'un quart des membres présents ou représentés.

Article 21 – Dévolution des biens

En cas de dissolution, l'Assemblée générale extraordinaire désigne un ou plusieurs liquidateurs qui seront chargés de la liquidation des biens de l'Association et dont elle détermine les pouvoirs. En aucun cas les membres de l'Association ne pourront se voir attribuer, en dehors de la reprise de leurs apports, une part quelconque des biens de l'Association. L'actif net subsistant sera attribué obligatoirement à une ou plusieurs autres associations poursuivant des buts similaires ou à une personne morale de droit public et qui seront nommément désignées par l'Assemblée générale extraordinaire.

Titre VI

Règlement intérieur - Formalités administratives

Article 22 - Règlement intérieur

Un règlement intérieur peut être établi par le Conseil d'Administration, qui le fait alors approuver par l'Assemblée Générale.

Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les présents statuts, notamment ceux qui ont trait au fonctionnement pratique des activités de l'Association.

Article 23 - Formalités administratives

Le Président du Conseil d'Administration doit accomplir toutes les formalités de déclaration et de publication prévues par la loi du 1^{er} juillet 1901 et par le décret du 16 août 1901 tant au moment de la création de l'Association qu'au cours de son existence ultérieure.

Fait au Vésinet, le 21 juin 1985.

(Statuts modifiés par l'assemblée générale extraordinaire du 4 novembre 1995)

(Statuts modifiés par l'assemblée générale extraordinaire du 10 juin 2010)